

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTO PIECES REEMPLOI COUBRON

2 chemin de Coubron
93390 Clichy-sous-Bois

Code AIOT : 0007405099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement AUTO PIECES REEMPLOI COUBRON implanté 2 CHEMIN DE COUBRON 93390 Clichy-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'une visite réalisée le 11 juillet 2023, l'Inspection a assisté le même jour à une campagne de mesures acoustiques conduite par l'entreprise APRC.

Les résultats de l'étude d'impact révèlent que la situation acoustique aux limites de propriété de l'établissement, est conforme aux dispositions de l'article 38-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) .

Cependant, la situation des bruits émis par l'installation classée en zone à émergence réglementée (ZER) est non conforme à l'emplacement du point de mesure.

En raison de cette non-conformité des mesures acoustiques, l'Inspection des Installations classées a proposé à M. le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée.

Le 24 janvier 2024, par le biais du bureau d'études ASSYST Environnement, l'exploitant a envoyé un document à l'inspection des installations classées concernant son plan de mise en conformité.

Ce document mentionne que des travaux ont été entrepris pour déplacer l'installation de compactage des véhicules, source de la non-conformité des mesures acoustiques précédemment effectuées.

Une inspection inopinée réalisée le 22 avril 2024 a permis de constater le déplacement de

l'installation de compactage des véhicules, source des nuisances sonores. L'exploitant était en attente de programmation d'une date de mesures acoustiques avec son prestataire. Cette mesure a été programmée le 15 mai 2024 en accord avec l'Inspection

Cette visite d'inspection est organisée pour assister à la réalisation de cette campagne de mesures.

La société APRC, locataire du terrain, exploite sur la commune de Clichy-sous-Bois depuis 1994 des activités de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces détachées. Après dépollution et démontage, les véhicules sont évacués du site après un passage dans une presse hydraulique à cisaille. Cinq personnes y sont employées.

La particularité du site est qu'il est situé en milieu forestier (bois de la Couronne) et en bordure d'une zone pavillonnaire de Coubron. Ce type d'activité est exercé à cet endroit depuis au moins 1975.

Il est à noter qu'un nouveau gérant a succédé en 2018 aux précédents exploitants.

Le site fait l'objet de plusieurs plaintes/réclamations d'associations environnementales, des riverains et de la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES REEMPLOI COUBRON
- 2 CHEMIN DE COUBRON 93390 Clichy-sous-Bois
- Code AIOT : 0007405099
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La configuration du site, dont la superficie totale est de 10 300 m², est la suivante :

- ancienne habitation du gardien et cour privative : 214 m² ;
- bureau administratif, vestiaire, douche, cuisine : 94 m² ;
- locaux de stockage ;
- parc de stationnement de véhicules d'occasion ;
- parking pour les clients ;
- dépôt de pneus usagés de 50 m³ (non classable au titre des ICPE).

La surface d'installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, est donc théoriquement d'environ 9 420 m².

Thèmes de l'inspection :

- Mise en Demeure
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de l'étude d'impact acoustique menée par le bureau d'étude Assyst Environnement dans la « Zone à Émergence Réglementée » le 15/05/2024 indiquent que les niveaux sonores respectent les exigences de l'article 38-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), au point de mesure.

En raison du déplacement de la presse hydraulique, de nouvelles mesures seront également effectuées aux points situés en limite de propriété à la mi-juin par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance des émissions sonores		
Prescription contrôlée :		
<p>Réaliser dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, des mesures nécessaires pour respecter les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-I :</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		
Constats :		
<p>Les résultats de l'étude d'impact acoustique menée par le bureau d'étude Assyst Environnement révèlent que le niveau sonore émis par l'installation en zone à émergence réglementée (ZER), c'est-à-dire dans le jardin de la maison la plus proche (orientation EST), est conforme aux dispositions réglementaires ci-dessus.</p> <p>Cela signifie qu'elle respecte la réglementation concernant l'émergence maximale de 5dB(A) de différence entre le niveau ambiant et le niveau résiduel lors du calcul de l'émergence en zone à émergence réglementée.</p> <p>Plus précisément, au point E une émergence de 4,25dB(A) a été calculée, ce qui est en dessous de la valeur limite autorisée, alors que la presse hydraulique était en fonctionnement et que l'exploitant chargeait et déchargeait les VHU pendant les mesures.</p> <p>Par conséquent, l'Inspection propose à M. le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Levée de mise en demeure		

N° 2 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection que suite au déplacement de la presse hydraulique, de nouvelles mesures seront effectuées aux points situés en limite de propriété à la mi-juin. L'Inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le rapport d'essais des mesures de niveaux de bruit émis par l'installation en limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois